

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**  
**06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6**

**ORDONNANCE SUR DEMANDE**  
**DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
modifiés par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France)

**Nous**, Françoise BALESI, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Antoine LAVIE-DERANDE, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6, L.552-9, L.552-10 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 29 juin 2017 à 15 heures 15 minutes, enregistrée sous le n°17780 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet régulièrement avisé, est représenté par Isabelle BERNARD, dûment assermentée ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Jean-Laurent BUQUET avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que :

**M Adem ABAIDIA**  
étranger de nationalité algérienne  
né le 18 mai 1995 à ANNABA

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL**

**Le Greffier**

a fait l'objet d'une des sept mesures prévues aux articles L.551-1 et L 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce : une interdiction temporaire du territoire français d'une durée d'un an prononcée le 21 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Marseille ;

**Prise avant** la décision de placement en rétention en date du 27 juin 2017 et notifié le 28 juin 2017 à 10 heures 45 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

### **SUR LA NULLITÉ :**

**Me Jean-Laurent BUQUET soulève la nullité de la procédure** (conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance) au motif que : monsieur est sorti de prison le 28 juin 2017, on lui notifie le même jour son placement en rétention. Les droits sont notifiés le 29 juin 2017. Le registre indique que les droits lui ont été notifiés le 28 juin 2017. Il y a une contradiction entre les différents documents mais il est incontestable que les droits lui ont été notifiés le 29. Peut être qu'il y a une erreur matérielle. Mais pour moi la notification des droits a été faite le 29 juin 2017. Cette erreur matérielle peut coûter cher et vous n'avez pas la certitude que la notification a été faite le 28 juin 2017. Je vous demande l'annulation de la procédure.

**Le représentant du Préfet :** il s'agit bien d'une erreur matérielle. Je produit la copie du registre du Centre de rétention administrative qui montre que M FELFLI, autre personne présentée ce jour, est rentré le même jour après M ABAIDIA. Cela montre que monsieur est arrivé avant M FELFLI et donc que la notification a été faite le 28 juin 2017.

### **SUR LE FOND :**

**La personne étrangère présentée déclare :** j'ai fait deux mois et dix jours de prison. Je n'ai pas de passeport ni de documents d'identité. Je suis marié et j'ai un enfant. Ma femme est présente à l'audience, elle prouve que je prends soin de l'enfant et de ma femme. On n'est pas marié c'est ma compagne. Quand on est adolescent on grandit, j'assume mes erreurs, j'ai fait ma peine de prison. Je suis parti en Espagne. Il me restait deux mois pour l'interdiction mais ma fille a été malade et je suis venu en France et je me suis fait arrêté. J'ai quitté la France, je suis parti en Espagne. Ma fille était gravement malade. Elle a 14 mois. J'ai fait des cambriolages quand j'avais 16 ans. Cette escroquerie que j'avais faite c'est en 2012 alors que j'étais mineur. J'ai un hébergement chez ma compagne. Elle n'est pas venue me voir en prison parce qu'elle n'a pas pu obtenir de permis. Pour la peine de six mois j'ai eu de la visite. Je n'ai pas de famille au pays. Je n'ai personne en Algérie.

**Le représentant du Préfet :** je vous demande de faire droit à la requête de monsieur le préfet. Monsieur nous produit tous les justificatifs comme quoi son enfant est français mais il ne s'est jamais présenté pour régulariser sa situation. Pour nous, il est célibataire et sans enfant. Monsieur n'a apparemment pas de passeport en cours de validité. Le consulat a été saisi le 28 juin le jour de la levée d'écrou.

**Observations de l'avocat :** monsieur a fait des observations. Le problème c'est qu'il n'a pas de passeport. Monsieur a été condamné le 21 juin 2016. Monsieur n'a pas fait les démarches de parents de français en préfecture avant sa condamnation. Concernant la prolongation je m'en rapporte.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **SUR LA NULLITÉ :**

Attendu qu'il est mentionné sur le formulaire des droits en rétention administrative que la notification des droits est intervenue le 29 juin 2017 à 11 heures 25 alors que l'intéressé a été placé en rétention la veille à 10 heures 45, heure de levée d'écrou ; que s'il est bien mentionné sur le registre du Centre de rétention administrative que l'intéressé est arrivé au Centre de rétention administrative le 28 juin 2017 à 11 heures 25, il n'en demeure pas moins qu'il existe un doute quant à la date et l'heure réelles de la notification complète des droits en rétention à **Adem ABAIDIA** ;

Qu'il sera donc fait droit dans ces conditions à l'exception de nullité ;

### **PAR CES MOTIFS**

**FAISONS DROIT** à l'exception de nullité soulevée ;

**RAPPELONS** à M. Adem ABAIDIA son interdiction du territoire français ;

**L'INFORMONS** des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions la concernant ;

**INFORMONS** l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ordonnance dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun, 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ou par voie électronique à l'adresse structurelle suivante : [cra.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:cra.ca-aix-en-provence@justice.fr), ainsi que la possibilité offerte au Préfet et au Ministère public d'interjeter appel sauf pour le Procureur de la République, dans les 6 heures de la notification, à saisir Madame la Première Présidente de la Cour d'appel ou son délégué d'une demande tendant à faire déclarer son recours suspensif ;

### **FAIT A MARSEILLE**

en audience publique, le 30 juin 2017 à 10 heures 55

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 30 juin 2017  
l'intéressé

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL**

**Le Greffier**

